

## Arrêt

n° 57 634 du 9 mars 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez sans profession et résidiez dans le quartier de Sonfonia, commune de Ratoma à Conakry (Guinée).*

*Dans la soirée du 28 septembre 2009, vous êtes sorti prendre l'air et vous vous êtes rendu sur une place afin de rencontrer des gens. Une fois sur place, vous êtes arrêté par des militaires et enfermé deux semaines dans un container. Vous êtes parvenu à prendre la fuite en effectuant une corvée et avez trouvé refuge chez un ami de votre frère jusqu'au jour de votre fuite. Vous avez donc fui la*

Guinée, le 08 novembre 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous déclarez avoir 17 ans. Vous avez demandé l'asile le 09 novembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être pris et tué par les militaires, car vous avez été déjà arrêté une fois.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée" ( UNHCR, Réédité. Genève, janvier 1992, p.12). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque quand bien même les faits que vous invoquez seraient établis, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous ferez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales, vous contentant d'évoquer la situation générale de la Guinée (voir audition du 24/11/10 p.6). Ainsi, rappelons tout d'abord que vous déclarez ne pas être membre et n'avoir aucune sympathie pour un quelconque parti politique et/ou une association (voir audition du 24/11/10 p.6). De plus, vous n'avez jamais eu d'autres problèmes avec vos autorités et que l'absence de calme est le seul autre motif qui vous empêcherait de rentrer en Guinée (voir audition du 24/11/10 p.6).

Concernant la période où vous vous cachiez, vous n'avez pu fournir d'éléments attestant d'éventuelle recherche à votre encontre. En effet, les motifs que vous donnez afin d'expliquer votre cachette ne démontre aucunement que vous étiez recherché personnellement : « Il a peur[votre frère], car les militaires viennent et fouillent les bâtiments et partout où l'on trouve un jeune on l'arrête. Il m'a dit que je ne peux pas rester là-bas et il va m'emmener dans un autre endroit et je suis resté là jusque mon départ. » (voir audition du 24/11/10 p. 11). En outre, vous ne parvenez pas à dire si vous étiez effectivement recherché durant votre cachette, prétextant que votre frère n'allait pas vous le dire sinon vous auriez eu peur (voir audition du 24/11/10 p. 20). Lorsque nous vous demandons si vous ne l'interrogez pas à ce sujet, vous répondez par la négative arguant que l'on ne s'approche pas des personnes plus âgées pour leurs parler (voir audition du 24/11/10 p. 20). Explication qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (voir audition du 24/11/10 p. 20). Vous prétextez la perte du numéro de téléphone de votre frère et l'absence de moyen de télécommunication dans votre village afin de justifier cette absence de contact (voir audition du 24/11/10 p.9 et p.20). Force est de constater que l'absence de démarches en ce sens et la perte d'un numéro de téléphone aussi important ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Vous n'avez donc pas été en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié permettant de considérer que vous serez encore une cible de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée.

Compte tenu du profil que vous présentez (sans affiliation politique et activités politiques et/ou associative) et de l'absence d'éléments précis, concrets et actuels au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre fuite et votre départ du pays, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10/12/2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 20,3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a

*donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (sic) d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et du principe du bénéfice du doute ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Discussion**

La décision attaquée estime en substance que le requérant ne fournit aucun élément circonstancié permettant de considérer qu'il serait encore une cible de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir qu'elle « est d'origine peule, [et] a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires par les forces de sécurité guinéennes dans le contexte de la période électorale, caractérisé, selon les termes mêmes de l'acte attaqué, par des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes ». Elle rappelle les termes de la décision et estime que cette évaluation n'est pas adéquatement justifiée dès lors qu'il peut « difficilement être admis que l'autorité chargée de la protection subsidiaire en Belgique fonde l'absence de protection sur l'espoir d'une amélioration prochaine dans le pays d'origine ». Elle relève qu'aucune documentation n'est présente au dossier administratif.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne que « Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation

*s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays. ».*

Le Conseil relève également que le requérant allègue être peulh, ce qui n'est nullement mis en cause par la partie défenderesse, et avoir fait l'objet d'une arrestation arbitraire en date du 28 septembre 2009. Le Conseil relève d'ailleurs que la décision attaquée estime que le requérant ne fournit aucun élément circonstancié permettant de considérer qu'il serait encore une cible de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée, formulation qui laisse entendre que le requérant a déjà été une cible de la part de ses autorités, conformément à ce qu'il allègue pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève que la partie défenderesse reconnaît l'existence des tensions internes auxquelles la Guinée a été confrontée et en conclut que *« les semaines post électorales seront décisives »*.

Le dossier administratif ne contient néanmoins aucune information qui serait relative à la situation sécuritaire actuelle de la Guinée de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité se forger une conviction quant au bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

En effet, le Conseil estime que, dans le présent cas, l'évolution de la situation en Guinée est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi.

Il convient dès lors de constater que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision rendue le 30 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET